



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes  
et de la famille BEF  
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und  
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86  
www.fr.ch/bef

## LES CONDITIONS POUR DEMANDER ET OBTENIR LE DIVORCE LORSQUE L'AUTRE CONJOINT-E S'Y OPPOSE ET QUE LA VIE COMMUNE A CESSÉ DEPUIS DEUX ANS AU MOINS

### Remarques préalables:

- La procédure exposée ci-dessous vaut également pour la demande commune en séparation de corps et de biens judiciaire avec accord complet.
- Pour les partenaires enregistré-e-s, le délai de suspension de la vie commune est d'une année.

### Cessation de la vie commune depuis deux ans au moins.

Cette condition est indispensable pour pouvoir obtenir le divorce quand l'autre conjoint-e n'est pas d'accord de divorcer. Dès le moment où cette condition est réalisée, en d'autres termes dès que la vie commune a cessé depuis deux ans au moins, l'époux ou l'épouse qui le souhaite pourra déposer une requête unilatérale de divorce, même contre la volonté de son ou sa conjoint-e. Le délai de deux ans commence à courir à partir du moment où les conjoints se séparent effectivement (départ définitif du domicile conjugal). Il doit s'agir d'une séparation de fait, c'est-à-dire que la communauté de vie, tant matérielle qu'affective, a cessé. Ce délai de deux ans n'est ni suspendu ni interrompu lorsque les époux se rendent visite, ont des rapports sexuels isolés, ou encore exercent un travail commun dans l'intérêt des enfants. Il en va de même s'agissant de tentatives avortées de reprendre la vie commune. Dans certains cas, les époux peuvent vivre sous le même toit et toutefois être considérés comme étant séparés, dans la mesure où ils n'ont pas la volonté de mener une vie commune.

**Pour que l'un ou l'autre des époux puisse se prévaloir de l'écoulement du délai de 2 ans, il n'est pas nécessaire que la séparation ait été autorisée par le ou la Juge.**

**Pour que le divorce soit prononcé, le ou la conjoint-e qui en fait la demande doit seulement établir le caractère effectif de la séparation et la durée de celle-ci (soit 2 ans au minimum).** Par contre, si le délai de deux ans n'est pas écoulé, la demande sera rejetée. L'époux ou l'épouse pourra réintroduire une nouvelle demande après l'écoulement d'un délai de séparation minimum de deux ans. Si le lien conjugal est gravement rompu, il ou elle pourra toutefois obtenir le divorce, contre la volonté de son conjoint ou de sa conjointe avant l'écoulement du délai de séparation de deux ans.

BEF/ac/juillet 2019